

**Procès-verbal de l'assemblée
de l'Association jurassienne des communes
du 10 mars 2010 à l'Hôtel de ville de Porrentruy**

Présences :

Communes représentées, à savoir : Alle, Basse-Allaine, Bassecourt, Beurnevésin, Les Bois, Boncourt, Bonfol, Bourrignon, Bressaucourt, Les Breuleux, Bure, Châtillon, Chaux-des-Breuleux, Clos du Doubs, Corban, Cornol, Courchapoix, Courgenay, Courtedoux, Courtételle, Delémont, Develier, Les Enfers, Fontenais, Les Genevez, Grandfontaine, Haute-Ajoie, Lugnez, Mervelier, Mettembert, Montfaucon, Montsevelier, Muriaux, Pleigne, Porrentruy, Rocourt, Rossemaison, Saignelégier, Soulce, Soyhières, Undervelier, Vendlincourt, Vermes et Vicques.

MM. Laurent Schaffter, Ministre, et M. Dominique Nusbaumer, Chef du Service de l'Aménagement du territoire

M. Ryser, Chef du Service des communes, M. Michel Probst, Ministre, étant excusé

M. H. Erard, secrétaire ad interim

Mme Sabine Lachat, secrétaire

MM. les représentants de la presse.

Excuses : Baroche, Glovelier, Coeuve, Rebeuvelier, Movelier, Courrendlin, Ederswiler, Saulcy, Les Breuleux, Courchavon, Fahy et M. Michel Probst, Ministre

Ordre du jour:

1. Accueil
2. Procès-verbal de l'assemblée du 2 février 2010
3. Présentation de la consultation cantonale au sujet de l'adaptation de la fiche 1.05 du plan directeur cantonal "dimensionnement de la zone à bâtir destinée à l'habitat par M. D. Nusbaumer, Chef du service de l'aménagement du territoire, discussion.
4. Présentation de la consultation cantonale au sujet de la politique en matière de fusion de communes par M. M. Ryser, Chef du Service des communes, discussion.
5. Divers.

1. Accueil

M. le Président salue et remercie les personnes présentes et insiste sur l'importance des objets à traiter ayant des incidences concrètes pour les communes. Le Président rappelle que suite à la votation au sujet de la durée des législatures passant de 4 à 5 ans, une invitation de l'Etat à une séance d'information ayant lieu le 18 mars à 19 h. 00 a été adressée à toutes les communes et le Président recommande d'y participer.

2. Procès-verbal de l'assemblée du 2 février 2010

Le procès-verbal du 2 février 2010, ne faisant l'objet d'aucune remarque, est accepté.

3. Présentation de la consultation cantonale au sujet de l'adaptation de la fiche 1.05 du plan directeur cantonal "dimensionnement de la zone à bâtir destinée à l'habitat par M. L. Schaffter, Ministre et M. D. Nusbaumer, Chef du service de l'aménagement du territoire, discussion.

Pour l'introduction du sujet, la parole est donnée à M. le Ministre, Laurent Schaffter. Cette modification résulte d'un postulat du PLR concernant l'inventaire des zones à bâtir mal situées et d'une initiative pour le paysage proposant d'introduire un moratoire sur 20 ans concernant l'extension des zones à bâtir.

La question abordée est celle de l'adéquation entre l'offre et la demande et de savoir si le plan de zone est adapté. L'instrument de la commune est le PAL devant être conforme au plan directeur cantonal. M. le Ministre présente le document concernant les zones à bâtir pour l'habitat : état de la situation.

Ensuite M. Dominique Nusbaumer, Chef du SAT, présente l'état des lieux selon le document. Les communes, ayant un surdimensionnement, devraient adapter leurs zones à bâtir en fonction des besoins.

La réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens à titre expérimental à Porrentruy et à Fontenais a déjà fait ses preuves.

Questions

- Est-il nécessaire de sortir de la zone à bâtir les parcelles "inconstructibles" ? / Si elles sont dans la zone à bâtir, c'est qu'elles sont destinées à être construites dans les 15 ans. Pour la part des terrains où les collectivités ne peuvent pas agir, les autorités doivent tenter de convaincre les propriétaires de les vendre si elles sont au centre mais si elles sont en bordure, on peut envisager de les remettre en zone agricole. Une des mesures à prendre pourrait être la fiscalisation de ces parcelles et cela pourrait inciter le propriétaire à les vendre plutôt que de les thésauriser. On pourrait imaginer également l'obligation à la construction.
- Y a-t-il des dédommagements pour les parcelles qui sont en zone à bâtir actuellement et qui seraient transférées en zone agricole ? / Cela se nomme expropriation matérielle. Le propriétaire doit effectuer une demande auprès du juge. Dans le cadre de cette démarche, le requérant doit démontrer qu'il a l'intention de construire, que le terrain est équipé et qu'il subit un préjudice particulier et c'est à la justice de statuer.
- Selon le maire de Delémont, la réflexion est importante. Les surfaces d'assolement diminuent et il craint qu'à l'avenir la Confédération n'autorise plus d'extensification de zones. Le problème est l'indemnisation pour des communes ayant peu de marge financière. Certains terrains ont une valeur officielle élevée et cela génère des recettes pour les communes par le biais des taxes. A-t-on évalué les pertes sur ces taxes ? Lancer le débat est intéressant mais certaines communes pourraient être pénalisées. / On n'a pas évalué les pertes fiscales pour les communes. Prélever une taxe lorsqu'on met une zone agricole en zone à bâtir pour les compenser lors de l'expropriation matérielle pourrait être une solution. Les terrains en zone agricole ne gênent pas. Le Canton a l'obligation de conserver 15'000 ha de surface d'assolement. Actuellement, il arrive à cette limite; les surfaces de terrains agricoles qui devront être affectées en zone de protection des cours d'eau ne seront plus comprises dans les surfaces d'assolement et l'on n'a pas encore évalué ce que cela pouvait représenter. Cette tâche sera dévolue aux communes concernées.
- Rénover est plus onéreux qu'une nouvelle construction et l'on se trouve face au problème des anciens immeubles représentant des surfaces importantes difficilement récupérables. / Le projet pilote de réhabilitation à Porrentruy et à Fontenais, rencontrant un certain succès, a pour but de proposer des bases légales par la suite, d'où la nécessité de densifier la population au centre. Pour information, la Confédération met à disposition 3 milliards de francs jusqu'en 2020 pour l'isolation des bâtiments. Le Président, René Girardin indique que sa commune (Saignelégier) offre 5'000.- par pièce habitable. La construction de six appartements dans une ancienne grange a débouché sur une subvention de la part de la commune de Frs 60'000.- et la commune de Lajoux pratique également de la sorte.
- Ressentiment d'une petite commune telle que Beurnevésin : la réhabilitation du patrimoine bâti avec les conditions pour l'obtention du permis de construire toujours plus exigeantes sont trop contraignantes pour les petites communes et dissuasives pour les citoyens. / On va laisser la commune disposer de l'espace nécessaire pour sa zone à bâtir adapté à ses besoins. Le but est de placer des zones constructibles au bon endroit pour les 15 prochaines années, selon l'évolution du nombre d'habitants, en adaptant l'offre à la demande.
- Est-ce que si l'on transfère la zone à bâtir en zone agricole, le Canton permettra d'en créer une ailleurs? Dans chaque village, on veut proposer ses propres zones. / Il faut réagir et aller dans le sens du projet présenté : adapter sa zone à ses propres besoins. Au niveau intercommunal avoir une bonne synergie et une vision globale permettra de parer au souci de l'évolution démographique la plus basse des cantons, à savoir 0.1 %.
- Gérard Guenat revient sur le problème de la réhabilitation initiée par le Canton, soutenue par la Confédération mais il lui paraît difficile de faire miroiter un futur habitat dans le centre d'une ville. Le prix de la rénovation en vieille-ville par rapport à l'achat d'un terrain est disproportionné. Le prix du

terrain à construire est trop bon marché. Porrentruy a construit 112 maisons en 6 ans. Pour les jeunes couples, le prix de la réhabilitation du patrimoine bâti est dissuasif par rapport au prix du terrain à construire bon marché, d'où la difficulté de faire venir des gens. Le Ministre : dans certaines communes, le prix du terrain est trop bon marché mais ça reste un atout d'attractivité pour accueillir des nouveaux habitants. Il faut trouver un équilibre pour rendre attractif la réhabilitation des centres-villes.

- La volonté de réhabiliter le centre est louable cependant il y a beaucoup de demandes pour l'habitat neuf et par conséquent une contradiction entre l'offre et la demande. / A noter encore qu'il y a tout de même une demande de la part de retraités préférant un centre-ville disposant d'infrastructures et la proximité des commerces.
- Au niveau de la surface d'assolement comment cela se répartit-elle ? D.N. En 20 ans, on a consommé énormément de terrains et l'on arrive à la limite imposée par la Confédération. Le canton de Berne, par exemple a été contraint de dézoner. Les quotas cantonaux sont fixés d'après un inventaire dans le terrain définissant le terrain labourable en fonction de ses qualités, de l'altitude, de la pente, etc. L'inventaire pour le canton du Jura est de 15'000 ha.
- Si certaines communes n'ont plus de zones à bâtir, est-ce que les transports publics seront supprimés ? / Le Ministre : une forte résistance s'active contre les nouvelles mesures de la Confédération en matière de transports publics mais cela étant, il n'y a pas de cause directe et absolue entre transports publics et les zones à bâtir.
- Le Président comprend la réaction de certaines communes excentrées particulièrement prévoyantes face au Service de l'aménagement du territoire édictant des règles strictes. Les communes prenaient leur avance. / Le Ministre : Le Gouvernement a la volonté de développer les zones à bâtir nécessaires et pour ce faire, il y a lieu de modifier la fiche 1.05 en conséquence. D.N. informe que les outils ont également changé, ce qui permet au SAT d'avoir une vision dans l'avenir tout en procédant par étape.
- Est-il possible de distribuer les documents de présentation ? / Oui
- Un des outils prioritaires pour y arriver est la fusion des communes. (remarque d'un maire)

Peut-on reporter la consultation à la fin du mois ? Réponse de M. le Ministre. Oui

4. Présentation de la consultation cantonale au sujet de la politique en matière de fusion de communes par M. M. Ryser, Chef du Service des communes, discussion.

M. M. Ryser excuse l'absence de M. le Ministre, Michel Probst, retenu à une séance déjà agendée depuis plusieurs mois et indique que le Gouvernement met en consultation un projet de révision de la loi sur les communes, du décret sur la fusion de communes ainsi que de la loi concernant la péréquation financière. Il entend ainsi développer une politique en matière de fusion de communes plus incitative, conscient de l'importance que revêtent les fusions pour la pérennité des communes jurassiennes et la modernisation des structures de l'Etat.

En adaptant le cadre légal et financier régissant les fusions de communes, le Gouvernement souhaite aujourd'hui améliorer et assouplir la procédure de fusion.

Les modifications proposées s'inspirent des enseignements pratiques tirés de la première vague de fusions réalisées à ce jour et des conclusions du groupe de travail chargé de procéder à l'analyse du décret sur la fusion de communes.

Le premier janvier 2009, le nombre de communes de la République et Canton du Jura est passé de 83 à 64, consécutivement à l'entrée en force des 7 fusions de communes initiées durant la législature 2005 – 2008.

Cela représente au total une diminution de 19 communes dans les districts des Franches-Montagnes et de Porrentruy.

Ce résultat s'inscrit dans la droite ligne de l'objectif que s'est fixé le Gouvernement dans son programme de législation qui consiste à réduire d'un tiers le nombre des communes jurassiennes.

A ce jour, le processus de fusion de communes se poursuit activement, étant précisé que pas moins de 4 comités intercommunaux de fusion se sont constitués, à savoir celui de la Haute-Sorne et du Val Terbi dans le district de Delémont, celui de Bressaucourt – Fontenais dans le district de Porrentruy et enfin plus récemment, celui chargé d'étudier la création d'une commune unique aux Franches-Montagnes.

Les 4 périmètres de fusion représentent plus de 26'400 habitants, soit environ 38 % de la population jurassienne. A titre de comparaison sur le plan suisse, le nombre des communes s'est réduit de plus de 400 en vingt ans, soit une diminution d'environ 14 %.

La fusion apporte des solutions concrètes aux problèmes organisationnels, voire financiers que connaissent les communes. La fusion contribue également à réformer et à adapter les structures des collectivités publiques de niveau communal dans le cadre d'un projet sociétal, afin d'assurer leur pérennité.

Les modifications législatives mises en consultation s'articulent autour de deux volets principaux, à savoir le volet financier et le volet lié à la procédure de fusion proprement dite.

4.1 Mesures financières :

Le volet financier se subdivise à son tour en deux mesures successives réparties sur une période de 5 ans ancrées dans la loi concernant la péréquation financière :

A. La première mesure concerne l'introduction de la compensation des éventuelles pertes liées à la péréquation financière directe en faveur des communes fusionnées, pendant une période de deux ans après l'entrée en force de la fusion (article 26, lettre c Lpf). Il s'agit d'une pure mesure compensatoire en faveur des communes fusionnées.

Elle est destinée à éviter que les nouvelles entités ne subissent une diminution des montants versés au titre de la péréquation financière par rapport à la situation qui prévalait pour chacune des anciennes communes durant les deux premières années à compter de leur constitution.

Elle a pour but de garantir aux communes fusionnées les moyens financiers nécessaires pour lancer les nouvelles entités dans de bonnes conditions, sans les pénaliser.

Le subside d'aide à la fusion, soit 500 francs par habitant limité aux 1'000 premiers habitants par commune, pondéré par l'inverse de l'indice des ressources, ne doit pas avoir pour finalité de compenser les éventuelles pertes liées à la péréquation financière directe.

A l'entrée en force des communes fusionnées, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2009, il a été constaté qu'une nouvelle entité pouvait subir une diminution des montants versés au titre de la péréquation financière par rapport à la situation qui prévalait pour chacune des anciennes communes prises séparément.

Cette situation, à priori paradoxale, s'explique de la façon suivante : Pour les communes ayant fusionné au 1^{er} janvier 2009, il a fallu établir un indice des ressources moyen pour déterminer leur part ou leur contribution à la péréquation financière directe pour l'année 2009. En matière de péréquation directe, ce sont les derniers comptes communaux connus qui servent de base de calcul. Ainsi, pour l'année 2009, les comptes servant de base de calcul sont ceux de l'année 2007. Or, en 2007, les 7 communes issues de la fusion n'existaient tout simplement pas et ne disposaient pas de comptes pouvant servir de base de calcul. C'est la raison pour laquelle les services de l'Etat ont dû créer un indice des ressources moyen pondéré pour déterminer la position des nouvelles communes dans le système de péréquation jurassien.

Concrètement, sur les 7 communes fusionnées, il s'avère que pour trois d'entre elles en 2009, à savoir Saignelégier, Clos du Doubs ainsi que Haute-Ajoie et quatre en 2010, Montfaucon, Saignelégier, La Baroche et Clos du Doubs, cet indice des ressources moyen est pénalisant par rapport aux prestations qu'aurait reçues chaque ancienne commune. Le Gouvernement préconise aujourd'hui de compenser les pertes subies pendant les deux années qui suivent l'entrée en force de la fusion.

Cette mesure compensatoire est par définition limitée à deux ans, puisque dès la période 2011, la péréquation financière des communes fusionnées s'établira de façon ordinaire en se basant sur les comptes 2009 qui seront disponibles.

Du point de vue financier, la compensation des éventuelles pertes liées à la péréquation financière directe en faveur des communes fusionnées au 1^{er} janvier 2009 représente un montant de Fr. 325'417.– pour l'année 2009 et de Fr. 330'490.– pour l'année 2010, soit Fr. 655'907.– à charge du fonds de soutien stratégique. Il s'agit de chiffres définitifs, les bases de calcul étant connues à ce jour.

B. La seconde mesure financière mise en consultation propose d'introduire une réduction de 5 % du rendement net des recettes fiscales ordinaires durant trois ans dès la troisième année de l'entrée en force de la fusion (article 6, alinéa 3 Lpf). Cette réduction débouche sur l'allocation d'une prestation financière complémentaire en faveur des nouvelles communes issues de la fusion. C'est une proposition émise par le groupe de travail qui a été retenue et adaptée par le Gouvernement. C'est une véritable mesure incitative en faveur des 7 nouvelles entités, lesquelles bénéficieront d'une manne supplémentaire durant une période de 3 ans. La seconde mesure financière proposée à l'article 6, alinéa 3, Lpf déploie ses effets dans le cadre de la péréquation financière directe. C'est l'indice qui va déterminer si une commune contribue à la péréquation financière directe (versement) ou si, au contraire, elle bénéficie d'une prestation au titre de la péréquation financière. La prestation financière complémentaire proposée consiste à réduire de 5 % le rendement net des recettes fiscales ordinaires. Or, cet abattement va directement influencer à la baisse le revenu fiscal harmonisé (RH), paramètre qui entre directement en considération dans le calcul de l'indice des ressources. La baisse du revenu fiscal harmonisé va entraîner à son tour une baisse de l'indice des ressources, laquelle sera déterminante pour calculer les prestations de la péréquation directe. Concrètement, une commune fusionnée qui bénéficie d'une prestation de la péréquation financière verra le cas échéant sa prestation augmenter, compte tenu de la baisse artificielle de son indice des ressources. De même, une commune fusionnée qui contribue à la péréquation financière directe verra diminuer la prestation dont elle doit s'acquitter.

Sur le plan financier, il est à relever que l'abattement prévu entraînera une modification de l'indice des ressources de l'ensemble des communes jurassiennes non fusionnées. Partant, le coût de l'abaissement de 5 % du rendement net des recettes fiscales des communes fusionnées sera supporté conjointement par l'Etat et par les autres communes. Les comptes 2009 n'étant pas encore connus pour déterminer l'incidence financière effective pour 2011, une simulation basée sur les comptes 2008 a été effectuée. Il ne s'agit donc pas de chiffres définitifs. La réduction de 5 % entraîne ainsi une charge totale annuelle estimée à Fr. 484'314.– répartie entre les autres communes (Fr. 276'683.–) et le fonds de péréquation. (Fr. 207'631.–). A titre de comparaison, avec un taux de 10 %, l'estimation de la charge annuelle totale correspond à Fr. 1'029'022.–, répartie à raison de Fr. 474'172.– pour le fonds de péréquation et Fr. 554'850.– pour les communes non fusionnées. Compte tenu de l'impact financier pour les finances communales et cantonales, le Gouvernement n'a pas retenu un taux supérieur, par exemple de 10 %. En pareille hypothèse, les communes subiraient des pertes ou verraient leur participation augmenter dans une mesure jugée excessive au niveau de la péréquation financière directe. De même, l'Etat serait directement confronté à la question du financement d'une telle mesure, étant précisé qu'à la fin de l'année 2009, la fortune du fonds de péréquation financière avoisinait les 2,2 millions de francs.

4.2 Modifications législatives liées à la procédure de fusion

Depuis un certain nombre d'années, le Gouvernement constate une évolution préoccupante de la situation financière de plusieurs communes jurassiennes. Il doit également relever les difficultés récurrentes pour certaines d'entre elles à constituer de manière complète leurs organes. Sur cette base, il paraît nécessaire d'octroyer au Parlement la compétence de décider la fusion d'une commune avec une autre.

L'octroi de cette compétence au Parlement est possible en vertu de l'article 112 de la Constitution jurassienne, lequel précise que la fusion décidée par le Parlement ne peut intervenir qu'aux conditions et dans les cas exceptionnels prévus par la loi. Ainsi, le nouvel article 69b de la loi sur les communes pose de strictes conditions se rapportant à la viabilité de la commune ayant refusé la fusion, en posant quatre critères alternatifs qui sont :

- La commune dépend de manière durable et dans une mesure importante des ressources provenant de la péréquation financière;
- ses organes ont par le passé été régulièrement constitués de manière incomplète;
- elle dépend dans une large mesure des collaborations avec une ou plusieurs communes avoisinantes;
- elle n'est pas en mesure d'assumer seule ses tâches.

Ainsi libellé, l'article 69b circonscrit de façon objective les communes auxquelles il pourrait s'appliquer. Il est au demeurant compatible avec la garantie constitutionnelle de l'autonomie communale, laquelle n'est toutefois pas absolue. Cette nouvelle disposition s'inscrit dans l'intérêt des communes potentiellement concernées, puisque la décision du Parlement ne peut intervenir qu'une fois démontré que la commune en cause n'est plus en mesure de subsister seule, tant sur le plan financier qu'institutionnel. L'introduction de l'article 69b de la loi sur les communes ne remet pas en cause la politique de fusion de communes volontaire développée par le Gouvernement. Cette disposition revêt un caractère exceptionnel. Il est par conséquent primordial de poursuivre dans la voie de la fusion volontaire, librement décidée par les populations faisant partie d'un périmètre de fusion. La règle demeure la fusion volontaire, mais la nouvelle législation prévoit d'introduire une sorte de réserve qui s'inscrit prioritairement dans l'intérêt d'une commune refusant la fusion, lorsque tous les indicateurs démontrent que la fusion s'impose objectivement à elle.

Autres principales modifications législatives

Les articles 69a, alinéa 4bis et 73, alinéa 2 de la loi sur les communes prévoient l'introduction du vote simultané des ayants droit par voie de scrutin dans toutes les communes. L'introduction de ces modalités de vote au sujet de la fusion permet d'uniformiser la procédure suivie et d'éviter d'influencer la formation des opinions. Au regard des expériences faites lors de la première vague de fusions, il est préférable d'éviter que les communes doivent dans la précipitation modifier leur réglementation pour utiliser la voie du scrutin en lieu et place du vote en assemblée communale.

Modifications du décret sur la fusion de communes

L'article 1^{er}, alinéa 2 du décret instaure des exigences du point de vue géographique et démographique pour engager un processus de fusion. Ainsi, les communes concernées doivent être situées dans un contexte géographique régional et représenter en principe une taille démographique d'au moins 1'000 habitants.

L'art. 9 du décret entend mettre un accent particulier sur l'information des autorités et des populations concernées par un processus de fusion. L'expérience a démontré qu'à partir du moment où un comité est officiellement constitué, une information régulière, mais ciblée sur l'avancement des travaux entrepris constitue un gage de transparence. Elle répond aux attentes des différents groupes de personnes concernés, qu'il s'agisse des autorités politiques et bourgeoises, de la fonction publique, mais également de la population. L'information constitue un élément rassurant, à même de faciliter l'adhésion au processus de fusion.

En conclusion, les modifications législatives présentées visent à donner une nouvelle orientation à la politique de fusion de communes, laquelle se veut plus incitative, sans remettre en cause la démarche volontaire, sauf pour les communes non viables et répondant aux conditions de l'article 69b de la loi sur les communes.

L'entrée en vigueur devrait intervenir au cours de l'année 2010, mais au plus tard au 1^{er} janvier 2011, de façon à respecter l'interdiction de la rétroactivité des lois ancrée à l'article 58 de la Constitution jurassienne.

Modifications de la loi sur les communes sans rapport avec la procédure de fusion

art. 75 : Compétence résiduelle du conseil communal en matière d'approbation des modifications de dispositions règlementaires des syndicats intercommunaux ne portant ni sur le but du syndicat, ni sur les compétences financières de la commune, il s'agit d'une mesure de simplification destinée à assouplir la procédure d'adoption de modification mineure.

art. 88 : Compétence du conseil communal pour engager des procès.

Cette introduction s'impose au regard des intérêts en présence qu'il convient le cas échéant de préserver .

René Girardin, Président, ouvre la discussion :

- Qu'en est-il des communes qui ont une quotité d'impôt inférieure aux autres et qui bénéficient de la péréquation financière? / La fusion de communes doit permettre de trouver des réponses à ces questions.
- Que prévoit le Gouvernement en ce qui concerne la fusion entre une commune aisée et une autre l'étant moins alors que son intérêt de fusionner est démontré ? / Une fusion requiert une certaine solidarité. IL convient de rappeler qu'une fusion se construit au sein d'un périmètre qui permet de trouver des équilibres.
- Quelle est la vision politique du Gouvernement, suite au rapport de l'AIJ, qui prévoit 3 communes dans notre canton actuel et entend-il orienter les discussions dans ce sens comme Glaris qui s'est doté de 3 communes ? / Un district a déjà lancé une étude d'une part et d'autre part, deux grands périmètres (Val Terbi et Haute Sorne) sont en cours d'étude. Il convient de se donner un peu de temps de façon à poursuivre les prises de contacts en vue de nouvelles fusions.
- On ne peut pas ignorer la problématique des communes se plaçant dans des situations financières problématiques et n'est-ce pas à l'Etat de veiller à ce qu'il n'y ait pas de dérapages durant cette période transitoire. / Le Service des Communes y veille activement car c'est effectivement dans l'intérêt des communes d'éviter ce genre de situation. Dans les comités de fusion, les débats portent également sur les besoins en investissements des différentes communes.
- L'acte d'origine pourrait-il encore contenir le nom du village ? / Les gens sont effectivement attachés à cette notion de conserver le nom de la localité mais cela n'est pas possible. La situation est réglée par le droit fédéral.
- Fusion et autonomie : Quelle autonomie peut s'approprier une commune après fusion ? Quelle est la vision par rapport à ces fusions de communes et le redimensionnement du canton ? / L'Etat essaie de faciliter les fusions par un soutien technique aux processus de fusion. En fonction de l'évolution des fusions, il y aura, le cas échéant des besoins. Une fusion renforce la position des communes et leur donne un poids plus important notamment en matière d'urbanisme et de transports publics sur le plan cantonal.

René Girardin, Président donne le mot de la fin : favoriser les fusions effectuées et celles à venir tout en espérant que l'on ait besoin de moins de députés. Le comité se réunit demain et fera parvenir aux communes sa réponse à la consultation.

5. Divers

La parole n'étant plus requise, le Président, René Girardin, remercie la commune de Porrentruy pour la mise à disposition de la salle et lève la séance à 21 h. 15.

La secrétaire générale :



Sabine Lachat

La rencontre annuelle entre les maires des 64 communes et le Gouvernement (plate-forme de concertation présentée lors de l'assemblée AJC du 25.11.2009) aura lieu

le mardi 25 mai 2010 à 16 h. 30.